

Travailleuses enceintes ou qui allaitent : mesures de prévention de la COVID-19

Les présentes directives s'ajoutent aux mesures de prévention prévues au Programme « Pour une maternité sans danger » (PMSD), incluant les recommandations relatives aux risques biologiques.

Recommandations pour les travailleuses de la santé¹ enceintes (en milieux de soins et hors milieux de soins)

Ces recommandations s'appliquent aux travailleuses **susceptibles de donner des soins à des patients qui ont la COVID-19 et qui reçoivent des soins en raison de cette condition**. Ceci devrait donc être utilisé pour les travailleuses qui donnent des soins en centre hospitalier (infirmière, préposée aux bénéficiaires, inhalothérapeute, physiothérapeute, etc.) ou rarement hors des centres hospitaliers (soins à domicile).

Toutes les travailleuses enceintes, peu importe leur statut vaccinal ou l'historique d'infection antérieure à la COVID-19 :

- En conformité aux recommandations populationnelles, il est recommandé de :
 - Respecter les règles en vigueur dans le milieu de travail (par exemple les mesures supplémentaires de prévention et de contrôle des infections lors de la gestion des cas et des contacts d'éclosion en milieu de soins)^a
 - Recevoir une dose de vaccin durant la grossesse conformément aux recommandations du Comité d'immunisation du Québec;
 - Porter le masque lorsqu'elles sont en contact avec des personnes présentant des symptômes grippaux, particulièrement dans des lieux fortement achalandés et mal ventilés.
 - Il est recommandé d'éviter^b d'effectuer des soins médicaux ou dentaires à moins de deux mètres de patients dont le diagnostic de COVID est **confirmé** et qui reçoivent des soins en raison de cette condition.
- Dans le contexte du programme *Pour une maternité sans danger*, si le risque est retenu :
 - Elles doivent être retirées du travail si elles ne peuvent être affectées de façon à éviter de donner des soins médicaux ou dentaires à moins de deux mètres de patients dont le diagnostic de COVID est **confirmé** et qui reçoivent des soins en raison de cette condition.

^a Le port du masque est également requis dans les situations où il l'est pour tous les travailleurs (par exemple, au moment de publier ce document, le port du masque est requis pour certaines tâches en milieu de soins selon l'évaluation locale dans chaque milieu).

^b **Éviter:** Faire en sorte que quelque chose ne se produise pas.

¹ Dans le contexte de l'application de cette recommandation, une travailleuse de la santé est une travailleuse qui dispense des soins de santé, peu importe le lieu de travail, ou qui offre des services aux usagers d'un milieu de soins.

Recommandations pour les travailleuses enceintes des autres secteurs d'activité

Toutes les travailleuses enceintes, peu importe leur statut vaccinal ou l'historique d'infection antérieure à la COVID-19 :

- En conformité aux recommandations populationnelles, il est recommandé de :
 - Recevoir une dose de vaccin durant la grossesse conformément aux recommandations du Comité d'immunisation du Québec;
 - Porter le masque lorsqu'elles sont en contact avec des personnes présentant des symptômes grippaux, particulièrement dans des lieux fortement achalandés et mal ventilés;
 - Respecter les règles en vigueur dans leur milieu de travail^a

^a Le port du masque est également requis dans les situations où il l'est pour tous les travailleurs (par exemple, au moment de publier ce document, le port du masque est requis pour certaines tâches en milieu de soins selon l'évaluation locale dans chaque milieu).

Travailleuses qui allaient

- Aucune affectation préventive n'est recommandée pour les travailleuses qui allaient.

Référence :

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). *COVID-19 et grossesse : recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieu de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaient*. Version mise à jour Octobre 2025

Disponible : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3725>